

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Nadine Leduc](#)

<https://www.cadre21.org/membres/355e690928dee8ee6def81f0>

Date d'obtention : 2023-12-11 15:19:56

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Il y a 4 étapes importantes; parler au jeune qui signale, évaluer les informations, vérifier les informations et parler au jeune instigateur.

Sans porter de jugement au cours de la démarche, il sera important pour moi de tenter de déterminer si l'instigateur a agi de manière impulsive ou malveillante. Dans les deux cas, un appel aux policiers sera fait et je devrai confisquer le cellulaire du jeune, mais la démarche ne sera pas la même. Une démarche éducative sera mise en place en cas d'action impulsive alors qu'il y aura une enquête et voir même des accusations en cas d'action malveillante.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Même si le cas semble simple, lorsque nous arrivons aux étapes d'évaluer les informations et les vérifier, cela peut prendre une autre direction dans notre enquête que ce que nous avons pensé à la base. La complexité des informations que nous pouvons recevoir comme intervenant peut demander un temps de réflexion de notre part afin de mieux guider notre intervention globale.

Il faut toujours garder en tête: notre évaluation se base sur des faits associés à l'événement qui vient de nous être dénoncé, et ce, même si l'instigateur peut avoir un historique. Il faut aussi se limiter à des dénonciations faites par des élèves de notre école. Finalement, notre mission est une mission d'accompagnement de la victime et de ses proches afin que le comportement dénoncé ne se reproduise plus. Concernant l'instigateur, notre mission est de l'informer de notre démarche, de l'accompagner aussi dans la situation et de l'informer des risques encourus (mission éducative) lorsque l'action est impulsive afin que le jeune comprenne et que l'action ne se reproduise plus. En cas de récidive, il y aura sûrement présomption de malveillance et les conséquences seront judiciaires pour le jeune.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Avant l'étape 4, au moment où j'ai en mains toutes les informations recueillies et que je dois juger de la malveillance, de la nature criminelle et de l'intention de l'instigateur. Il est important de baser mon jugement sur la dénonciation en cours, mais l'historique de ce jeune peut nuancer mon jugement. En même temps, je peux débiter mon intervention éducative avec le jeune qui a agit, selon moi avec impulsivité. Lors des rencontres avec le jeune, ses parents et/ou le policier sociocomm, à la lumière des informations que je recueille, je peux changer la direction de mon intervention. Si des éléments recueillis me semblent plus graves que celles du départ, je ne dois pas hésiter à changer mon intervention, à signaler le cas aux policiers formés Sexto et à faire un signalement à la DPJ.